

CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION VOLONTAIRE DE BORDEAUX METROPOLE AU SDIS DE LA GIRONDE (2023-2024)

Entre

Le **service départemental d'incendie et de secours de la Gironde (SDIS)**, représenté par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président de son conseil d'administration, dûment habilité par délibération du conseil d'administration n°CA 2023-XXX du

ci-après désigné « le SDIS 33 »

et

Bordeaux Métropole, représentée Monsieur Alain ANZIANI, Président, dûment habilité par délibération n°2023/ du conseil de Bordeaux Métropole du 27 janvier 2023,

ci-après désignée « Bordeaux Métropole »

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis 2019, un mécanisme de participation volontaire au financement du service départemental d'incendie et de secours a été mis en œuvre avec l'objectif de prendre en compte l'augmentation de la population dans le calcul des contributions. Ce dispositif de financement volontaire est complémentaire à la contribution obligatoire prévue à l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales. Depuis 2019, la participation volontaire de Bordeaux Métropole au SDIS de la Gironde s'élève à 3,5 millions d'euros, intégralement versée en section de fonctionnement depuis l'exercice 2021. La présente convention a pour objet de prolonger la participation volontaire de Bordeaux Métropole pour les exercices 2023 à 2025 et d'en définir les nouvelles modalités d'attribution.

Le SDIS de la Gironde et Bordeaux Métropole sont amenés à évoluer dans un contexte budgétaire contraint et incertain. Bordeaux Métropole, dans le cadre de la contribution obligatoire, versera au titre de l'exercice 2023 la somme de 66 978 065,76 €. Pour autant, le développement démographique, économique et urbain du territoire génère des besoins graduels en termes de services publics et de sécurité civile, pour lesquels Bordeaux Métropole s'engage à verser une participation complémentaire.

A cette fin, il est convenu ce qui suit.

Article 1^{er}. OBJET DE LA CONVENTION

Au titre de sa participation volontaire pour les exercices 2023 et 2024, Bordeaux Métropole verse une subvention annuelle de fonctionnement de 1 500 000,00 € au SDIS de la Gironde.

Cette participation s'inscrit dans une démarche partagée entre le SDIS 33 et Bordeaux Métropole visant à développer un partenariat qui serait formalisé par la voie de deux conventions pluriannuelles :

- Une convention pluriannuelle relative aux actions de collaboration en faveur du développement d'une politique de sécurité civile métropolitaine, conformément aux

objectifs et dispositions fixées par la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels

- Une convention pluriannuelle relative à la démarche de modernisation des centres de secours de l'agglomération bordelaise prévue au schéma directeur immobilier du SDIS 33

Les parties se fixent pour objectif de conclure ces deux conventions d'ici le 31 décembre 2025 au plus tard.

Article 2. CONTROLE DES POINTS D'EAU

La subvention annuelle de fonctionnement visée à l'article 1^{er} de la présente convention inclut les actions spécifiques de contrôles et gestion administrative des points d'eau incendie métropolitains, listées dans une convention dédiée entre Bordeaux Métropole (direction de l'eau) et le SDIS. Les modalités de réalisation des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics et de gestion administrative des points d'eau incendie privée sont définies par une convention distincte conclue entre les parties en application de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RD DECI) sur le département de la Gironde, chapitre II paragraphe B et chapitre IV.

Article 3. MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention annuelle de fonctionnement de 1 500 000€ sera versée pour les exercices 2023 et 2024 selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2023 :

- 60 %, soit la somme de 900 000 €, après signature de la présente convention par les deux parties et sur la base d'un appel de fonds transmis par le SDIS ;
- Le solde de 40%, soit la somme de 600 000 €, au plus tard le 15 octobre 2023, sur la base d'un appel de fonds préalable transmis par le SDIS et la communication concomitante de l'état d'avancement des opérations visées dans la convention prévue à l'article 2.

Pour l'année 2024 :

- 60 %, soit la somme de 900 000 €, après signature de la présente convention par les deux parties et sur la base d'un appel de fonds transmis par le SDIS ;
- Le solde de 40 %, soit la somme de 600 000 €, au plus tard le 15 octobre 2024, sur la base d'un appel de fonds préalable transmis par le SDIS et la communication concomitante de l'état d'avancement des opérations visées dans la convention prévue à l'article 2.

Les subventions seront créditées au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les paiements interviendront dans un délai ne pouvant excéder 30 jours à compter de l'émission des titres de recettes.

Article 4. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 5. LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 6. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties. Elle prendra fin au 31 décembre 2024.

Article 7. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation. Pour l'exécution de la présente convention, et des suites, les parties font élection de domicile :

Pour le SDIS :

Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS 33
22, boulevard Pierre I^{er}
33081 Bordeaux Cedex

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux Cedex

Fait à Bordeaux, le
En deux exemplaires originaux

**Pour Bordeaux Métropole
Le Président**

**Pour le SDIS de la Gironde
Le Président du conseil d'administration**

Alain ANZIANI

Jean-Luc GLEYZE